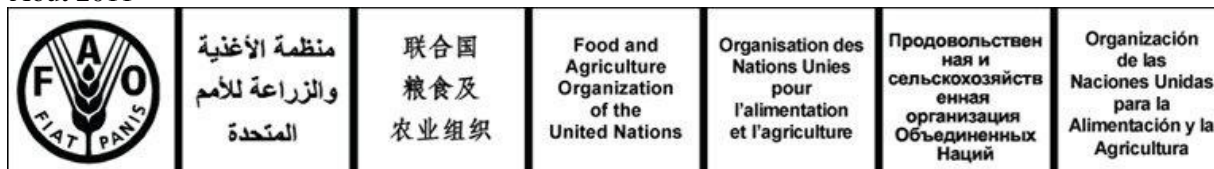


Août 2011



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-treizième session

Rome, 21 - 23 septembre 2011

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

**RÈGLES DE MÉDIATION POUR UN BON FONCTIONNEMENT DES
PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

CONTEXTE

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est saisi de cette question en vertu de son mandat, énoncé aux paragraphes 3 et 4 de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, et en tant que suivi de l'examen des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, effectué par le Comité à sa quatre-vingt-huitième session, en septembre 2009.

LA FAO EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE DANS LE CONTEXTE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

2. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un accord conclu au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Il a pris effet en juin 2004 et compte actuellement cent vingt-sept parties contractantes. La Partie IV du Traité international prévoit l'établissement d'un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages qui a pour but de faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le partage, juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Système multilatéral couvre les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité international, conformément aux

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

critères de la sécurité alimentaire et de l'interdépendance, qui relèvent de la gestion et du contrôle des Parties contractantes et qui sont du domaine public. D'autres RPGAA peuvent être incorporées dans le Système multilatéral à titre volontaire. L'accès facilité et le partage des avantages s'exercent dans le cadre d'un « *Accord-type de transfert de matériel* » qui est un instrument contractuel normalisé approuvé par l'Organe directeur du Traité; il comporte un certain nombre de modalités et de conditions applicables aux fournisseurs et aux bénéficiaires de RPGAA (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) opérant sur le territoire des Parties contractantes. Tout fournisseur ou bénéficiaire partie à un Accord type de transfert de matériel est lié par ces dispositions contractuelles.

3. La tierce partie bénéficiaire est une personne morale désignée par l'Organe directeur du Traité international agissant au nom de l'Organe directeur lui-même et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et qui veille au respect des conditions contractuelles par les parties. Conformément à l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), la tierce partie bénéficiaire se voit conférer les droits suivants:

- le droit de demander aux parties à l'Accord type les informations visées par diverses dispositions de celui-ci (article 4.4);
- le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par les parties à l'Accord type dans le cadre de leurs obligations (article 8.3);
- le droit d'engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations des parties à l'Accord type (articles 8.1 et 8.2).

4. À sa première session, en 2006, l'Organe directeur du Traité international a invité la FAO à s'acquitter sous sa direction des rôles et des responsabilités identifiés dans l'Accord type, en qualité de tierce partie bénéficiaire et conformément aux procédures devant être établies par l'Organe directeur.¹

5. Par lettre circulaire (G/X/AGD-10) en date du 22 décembre 2006, le Directeur général de la FAO a informé les Parties contractantes du Traité international qu'il avait donné son accord de principe pour que l'Organisation agisse en qualité de tierce partie bénéficiaire, comme le prévoit l'Accord type. Cette acceptation de principe était assujettie à l'approbation formelle, après examen, des procédures qu'établirait l'Organe directeur, définissant les rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire.

6. À sa troisième session, en 2009, l'Organe directeur a approuvé les «*Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)» et a également demandé au Directeur-Général de soumettre ces procédures à l'examen des organes directeurs compétents de la FAO, pour leur approbation officielle².

7. À sa quatre-vingt-huitième session, le CQCJ a examiné le document intitulé « *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* »³. Le CQCJ a conclu que les procédures relatives à l'exercice des fonctions de la FAO en sa qualité de tierce partie bénéficiaire instituaient des sauvegardes suffisantes pour protéger l'autonomie de l'Organisation et son immunité à l'égard de toute forme de juridiction nationale et a assuré à la FAO qu'elle ne serait pas tenue à des obligations financières au-delà du niveau de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, établie dans le cadre du budget administratif de base du Traité international dans le but de couvrir tous les coûts et dépenses engagés par la FAO lorsqu'elle s'acquitte de ses rôles et responsabilités en tant que tierce partie bénéficiaire⁴.

¹ IT/GB-1/06/Report, Résolution 2/2006.

² IT/GB-3/09/Report, Résolution 5/2009.

³ CCLM 88/7.

⁴ CL 137/5, paragraphes 42 à 51.

8. Après leur examen par le CQCJ, les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire ont été approuvées par le Conseil de la FAO à sa cent trente-septième session et elles sont maintenant intégralement appliquées⁵. À cette occasion, le Conseil a souligné que le mécanisme de la tierce partie bénéficiaire constituait un exemple de synergies utiles entre la FAO et les organes établis au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

9. Au moment où l'Organe directeur du Traité international a approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et les adressées aux organes directeurs compétents de la FAO pour approbation, l'Organe directeur du Traité international a demandé à son secrétaire d'élaborer « *des directives opérationnelles relatives à l'engagement et à la gestion des procédures de règlement amiable des différends et de médiation dans le cadre des Procédures de la tierce partie bénéficiaire, afin de permettre à la tierce partie bénéficiaire d'agir efficacement. Ces directives devront inclure des mesures appropriées de limitation des coûts*⁶ ». Cette requête était motivée par le souci de ne recourir à la procédure officielle d'arbitrage qu'en cas d'échec des autres options prévues pour le règlement des différends.

10. Le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire du traité international (le Comité) s'est réuni pendant l'exercice biennal 2010-2011 afin de parachever les directives opérationnelles sur la base du projet préparé par le Secrétaire.

11. L'Organe directeur, à sa quatrième session, en mars 2011, a avalisé les travaux du Comité et approuvé les directives, sous la forme de *Règles de médiation* accompagnant les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, ainsi que les amendements aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, dont le CQCJ est saisi pour examen.

CARACTÉRISTIQUES PERTINENTES DES RÈGLES DE MÉDIATION

12. Le Comité a travaillé sur la base du « *Projet de directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion de procédures de médiation* », préparé par le Secrétaire à la demande de l'Organe directeur⁷. Pour élaborer ces directives, le Secrétaire a sollicité l'appui technique des organisations compétentes, en particulier le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

13. À sa troisième session, l'Organe directeur du Traité international avait demandé que les procédures de règlement amiable des différends et de médiation fassent l'objet de directives opérationnelles. Cependant, le Comité a noté que les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire contiennent déjà, à l'Article 5, des procédures détaillées auxquelles la tierce partie bénéficiaire peut recourir pour le règlement des différends à l'amiable. Le Comité a estimé qu'avec les procédures de négociation établies au titre de l'Article 5, la tierce partie bénéficiaire dispose de mesures efficaces offrant un bon rapport efficacité-coût. Aussi le Comité a-t-il décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur la phase de règlement amiable mais de se concentrer sur la phase suivante, celle de la médiation.

14. Considérant l'ensemble de la procédure de règlement des différends, privilégier la phase de médiation apparaît comme le seul moyen susceptible de limiter les coûts. En particulier, les processus de médiation sont généralement souples, font gagner du temps et permettent d'explorer des solutions fondées sur les intérêts des parties et de sauvegarder les relations d'affaires. Si le but est d'assurer l'efficacité du processus sans entraîner un effort de gestion excessif, les procédures de médiation administrées par un organe international expérimenté et unanimement respecté constituent une solution optimale. Par conséquent, dans les cas où le différend ne peut être réglé à l'amiable, la

⁵ Rapport du Conseil de la FAO, Cent trente-septième session, Rome, 28 septembre -2 octobre 2009, CL 137/REP, paragraphe 59.

⁶ Résolution 5/2009, *cit.*

⁷ IT/TPBC-3/10/2.

meilleure solution qui s'offre à la tierce partie bénéficiaire (ici la FAO) est de passer au stade suivant, celui de la médiation administrée.

15. L'Article 6, intitulé *Médiation*, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui reflète l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel, ne précise pas quelles seraient éventuellement les règles de médiation applicables. La tierce partie bénéficiaire a donc la faculté de proposer des règles de médiation adaptées aux exigences du Traité et de permettre aux parties en litige de parvenir à une solution efficace et moins onéreuse.

16. Les Règles de médiation prévoient la possibilité d'une médiation administrée par un tiers. Il convient de rappeler à cet égard que, comme indiqué dans la Résolution 5/2009 de l'Organe directeur, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a fourni un appui technique précieux lors de la formulation des Règles de médiation, qui s'inspirent largement des règles de médiation en vigueur à l'OMPI⁸.

17. Sachant que dans le cadre de l'élaboration de procédures et de règles relatives à la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur a indiqué que l'une des priorités consistait à contenir les coûts, le barème des taxes et honoraires proposé par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI en sa qualité d'administrateur des *Règles de médiation*, paraît très compétitif: la taxe d'administration est de 500 USD et le taux horaire des honoraires du médiateur est de 300 USD, plafonné à 10 000 USD au total pour les litiges dont le montant est inférieur ou égal à 2,5 millions d'USD et à 20 000 USD lorsque la valeur du différend dépasse 2,5 millions d'USD⁹. Le Comité a reconnu que le barème du Centre de l'OMPI est effectivement compétitif et qu'il est très favorable par rapport aux taux pratiqués ailleurs. Il a également noté que les services de médiation de l'OMPI sont fournis à titre non lucratif et que leur efficacité est reconnue, y compris en termes de délais et de coûts. Près de 75 pour cent de toutes les affaires traitées par le Centre de médiation de l'OMPI se sont soldées par un accord entre les parties en litige, évitant ainsi le recours à d'autres procédures plus coûteuses de règlement des différends¹⁰. En règle générale, les affaires soumises à une procédure de médiation ont été réglées plus rapidement et avec un meilleur contrôle des coûts.

18. Les *Règles de médiation* répondent aussi à d'autres préoccupations exprimées par l'Organe directeur du Traité international et par le CQCJ. En particulier, ce dernier est invité à prendre note de ses précédentes délibérations concernant les sauvegardes établies dans le cadre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui couvrent l'autonomie de la FAO dans l'exercice de ses fonctions, la protection des privilèges et immunités de l'Organisation, et en particulier son immunité à l'égard de toute forme de juridiction, ainsi que les obligations financières éventuelles de l'Organisation du fait de l'exercice de ses responsabilités en tant que tierce partie bénéficiaire. En conséquence, le CQCJ voudra peut-être noter que les sauvegardes susmentionnées ne sont pas modifiées par les *Règles de médiation*. Le CQCJ est également invité à noter que l'esprit des *Règles de médiation* privilégie l'efficacité et la réduction des coûts. Dans une médiation classique, un seul médiateur suffit (alors qu'un arbitrage peut faire intervenir trois arbitres, avec la nécessité d'une équipe de soutien et des répercussions sur les coûts) et il est toujours possible de s'en remettre à une évaluation proposée par le médiateur (*médiation fondée sur une évaluation*) pour faciliter le règlement d'un différend avant d'envisager une procédure telle que l'arbitrage¹¹. En outre, pour un coût compétitif, le recours au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en tant qu'administrateur des *Règles de médiation* soulage la tierce partie bénéficiaire des obligations administratives liées à ce rôle. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI possède par ailleurs une remarquable expérience en matière de procédures de médiation. Enfin, dans les différends visant un Accord type de transfert de matériel, les *Règles de*

⁸ <http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules/index.html>

⁹ <http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/fees/index.html>

¹⁰ Le site web <http://www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html> fournit des informations sur les affaires de médiation traitées par l'OMPI ainsi que des exemples banalisés.

¹¹ Alinéa b) de l'Article 11 des *Règles de médiation*. Dans le cadre d'une procédure de médiation, le médiateur peut procéder à une évaluation du différend, que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter en tant qu'accord mettant fin au litige.

médiation permettent à la tierce partie bénéficiaire de proposer aux parties en litige une procédure de règlement à la fois équilibrée et transparente. Il convient toutefois de souligner que ces dernières ne sont pas tenues d'accepter les règles de médiation proposées par la tierce partie bénéficiaire et que ces règles ne sont applicables qu'en cas d'accord mutuel des parties en cause. En l'absence d'un tel accord, les parties en litige ont la faculté d'opter pour d'autres règles de médiation, à condition d'en convenir mutuellement.

AMENDEMENTS AUX PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

19. Conformément aux recommandations du Comité, l'Organe directeur du Traité international, à sa quatrième session, en mars 2011, a approuvé les *Règles de médiation* sous réserve de l'approbation des organes directeurs compétents de la FAO. Il a également demandé au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI de faire office d'Administrateur des *Règles de médiation*.

20. L'Organe directeur est convenu que pour donner pleinement effet aux *Règles de médiation*, il convenait d'amender l'Article 6 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire afin d'incorporer les *Règles de médiation* aux Procédures et d'obtenir un texte reflétant l'ensemble de cette question. Cet amendement de nature purement fonctionnelle vise à intégrer les Règles de médiation aux Procédures et n'en modifie ni la logique, ni la structure. On trouvera dans les annexes au présent document la série complète des textes réglementaires pertinents, qui comprend:

- 20.1. La première partie de la Résolution 5/2011 de l'Organe directeur du Traité international (*Fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire*) portant sur les Règles de médiation, avec l'amendement corrélatif des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire (*Annexe 1*).
- 20.2. Les *Règles de médiation* approuvées par l'Organe directeur par l'intermédiaire de la Résolution 5/2011 (*Annexe 2*).
- 20.3. Les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, y compris l'amendement de l'Article 6 intitulé *Médiation*, dont le texte figure en italique (*Annexe 3*).
- 20.4. Le barème des taxes et honoraires du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, en sa qualité d'Administrateur des Règles de médiation (*Annexe 4*).

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

21. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à formuler des observations s'il le juge approprié, étant entendu que les Règles de médiation et que les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire ont déjà été adoptées par l'Organe directeur du Traité international. A cet égard, le CQCJ souhaitera peut-être noter que les opinions et préoccupations exprimées à l'occasion de son précédent examen de la question ont été dûment prises en compte dans la formulation des Règles de médiation et contribuent à l'amélioration générale des Procédures à la lumière des préoccupations exprimées précédemment.

22. Le CQCJ est invité à approuver les Règles de médiation reproduites à l'Annexe 2 et l'amendement de l'Article 6 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, indiqué à l'Annexe 3.

RÉSOLUTION 5/2011**EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

L'ORGANE DIRECTEUR:**Première partie: Règles de médiation**

- i) **Rappelant** la Résolution 5/2009 par laquelle il a adopté les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et demandé au Directeur général de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle,
- ii) **Reconnaissant** le rôle important joué par la tierce partie bénéficiaire lors de la préparation et du déroulement d'une procédure de règlement de différend, selon des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel,
- iii) **Notant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Conseil de la FAO ont examiné les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, ainsi que les amendements aux Règles de gestion financière qui en découlent,
- iv) **Notant également** que le Conseil, ayant examiné les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, a considéré qu'elles constituent un exemple de synergies utiles entre la FAO et les organes créés au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et a approuvé les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, qui sont maintenant intégralement appliquées,
- v) **Notant** que, comme demandé dans la Résolution 5/2009, le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire a préparé un projet de *Règles de médiation* à utiliser dans le contexte de l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*,
1. **Remercie** le Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de l'appui technique fourni pendant la préparation des *Règles de médiation*;
 2. **Reconnaît** que les *Règles de médiation* favoriseront le bon exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et donneront la possibilité de limiter les coûts;
 3. **Adopte** les *Règles de médiation* figurant en appendice à la présente Résolution et **amende** l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* en ajoutant un paragraphe libellé comme suit:

La tierce partie bénéficiaire propose aux parties à l'Accord type de transfert de matériel que la médiation soit effectuée conformément aux Règles de médiation reproduites à l'Annexe 2 des présentes Procédures.
 4. **Demande** au Directeur général de porter les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, telles qu'amendées, à l'attention des organes compétents de la FAO, pour approbation;
 5. En cas de règlement d'un différend au titre de l'Article 8 de l'ATTM, **demande** à la tierce partie bénéficiaire de proposer les *Règles de médiation* aux parties à l'Accord type de transfert de matériel engageant une procédure de médiation au titre de l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type

de transfert de matériel et, faute d'un accord sur l'application des *Règles de médiation*, de proposer d'autres règles de médiation qui soient acceptables pour les parties;

6. ***Demande*** au Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI de faire office d'Administrateur de ces *Règles de médiation*;

7. ***Note*** que toute partie à un Accord type de transfert de matériel qui engage une procédure de règlement de différend conformément à l'Article 8 de l'Accord type de transfert de matériel devra immédiatement informer la tierce partie bénéficiaire et devra aussi, le cas échéant, avertir la tierce partie bénéficiaire de l'issue de la procédure;

8. ***Reconnaît*** qu'il est important, pour le bon fonctionnement du Système multilatéral en général et de la tierce partie bénéficiaire en particulier, de disposer d'outils informatiques efficaces et demande au Secrétaire d'accorder une priorité élevée à leur mise au point et de les mettre à la disposition des utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel;

9. ***Réitère*** l'importance de disposer à tout moment de ressources suffisantes pour engager des procédures de règlement de différends, grâce à un financement intégral de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire, en tant que priorité, dans le contexte des contributions des Parties contractantes au Traité et à son Budget administratif de base, conformément à l'Article 6.5 des Règles de gestion financière;

10. ***Demande*** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres instances, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins.

Annexe 2*Annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire***RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION EN CAS DE DIFFÉREND
CONCERNANT UN ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL****(« RÈGLES DE MÉDIATION »)****Article 1^{er}****Champ d'application**

a) Par les présentes Règles de médiation, il est donné effet à l'Article 6, intitulé *Médiation*, des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* approuvées par l'Organe directeur du Traité International.

b) Si un litige ne peut pas être résolu par voie de négociation après l'établissement du résumé des informations et de la note visés au paragraphe 2 de l'Article 5 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, les parties à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire peuvent décider d'engager une procédure de médiation par l'intermédiaire d'un médiateur neutre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 6 des *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* et à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel. Dans ce cas, elles peuvent décider d'appliquer les présentes Règles de médiation, administrées par [*la personne morale désignée par l'Organe directeur*] (« l'Administrateur »).

Article 2**Demande de médiation**

a) La demande de médiation peut être présentée à l'Administrateur par l'une des parties à l'Accord type de transfert de matériel ou par la tierce partie bénéficiaire.

b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints:

- i) les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie et les adresses électroniques des parties à l'Accord type de transfert de matériel et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux; et
- ii) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (« résumé des informations »); et
- iii) la « Convention de médiation » (*Annexe 1* des présentes Règles de médiation).

c) Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de médiation, l'Administrateur transmet aux parties à l'Accord type de transfert de matériel et à la tierce partie bénéficiaire un exemplaire des présentes Règles de médiation, le résumé des informations et le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation.

Article 3 **Acceptation des Règles de médiation**

a) Lorsqu'une partie à l'Accord type de transfert de matériel ou la tierce partie bénéficiaire accepte une médiation en vertu des présentes Règles de médiation, elle signe la convention de médiation et la renvoie à l'Administrateur.

b) Les parties à la médiation (désignées par « la Partie » ou « les Parties »)¹ sont les parties à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire ayant accepté la médiation conformément au paragraphe a) du présent Article.

c) Toute partie à l'Accord type de transfert de matériel qui n'est pas partie à la médiation telle que définie au paragraphe b) du présent Article, n'aura pas accès aux informations, notifications ou documents mis à disposition dans le contexte de la médiation, si celle-ci a lieu.

Article 4 **Introduction de la procédure de médiation**

a) La médiation débute dès réception des exemplaires de la convention de médiation signés par les parties, à condition que ceux-ci soient reçus par l'Administrateur dans les trente (30) jours qui suivent la transmission par l'Administrateur des documents mentionnés à l'Article 2c) des présentes Règles de médiation.

b) Dès l'introduction de la procédure de médiation, l'Administrateur consulte les parties afin de convenir du siège de la médiation et de la langue dans laquelle elle se déroulera.

Article 5 **Notifications et délais**

a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément aux présentes Règles de médiation doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de courrier privé rapide ou transmise par télécopie, courrier électronique ou un autre moyen de télécommunication permettant d'en fournir la preuve.

b) L'adresse de l'Administrateur figure à l'*Annexe 2* des présentes Règles de médiation. Elle peut être modifiée à la discrétion de l'Administrateur.

c) À défaut de notification d'un changement d'adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d'une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.

d) Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise ou, dans le cas d'une télécommunication, transmise, conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent Article.

e) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l'expédition a eu lieu conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent article, au plus tard le jour de l'expiration du délai.

¹ Aux fins des présentes Règles de médiation, les termes « Partie » ou « Parties » désignent uniquement les parties à la médiation et non une partie ou les parties à l'Accord type de transfert de matériel ou une partie contractante au Traité.

f) Aux fins du calcul d'un délai aux termes des présentes Règles de médiation, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

g) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais mentionnés dans les présentes Règles de médiation.

h) L'Administrateur peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger ou réduire les délais mentionnés dans les présentes Règles de médiation.

Article 6 **Nomination du médiateur**

a) Si les parties se sont entendues dans les sept (7) jours qui suivent l'introduction de la procédure de médiation sur la personne du médiateur, ou sont convenues d'une autre procédure de nomination, l'Administrateur nomme le médiateur ainsi sélectionné après s'être assuré que les conditions des Articles 8 et 9 sont remplies.

b) Si les parties ne se sont pas entendues sur la personne du médiateur dans les sept (7) jours qui suivent l'introduction de la procédure de médiation, ou ne se sont pas mises d'accord sur une autre procédure de nomination, le médiateur est désigné selon la procédure suivante:

- i) L'Administrateur adresse dès que possible à chaque partie une liste identique de candidats, choisis sur la liste d'experts établie par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 8.4c) de l'Accord type de transfert de matériel. Cette liste comprend si possible les noms d'au moins trois candidats classés par ordre alphabétique. Une brève description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans cette liste ou y être jointe. Si certaines qualifications ont été retenues d'un commun accord par les parties, ne figureront sur la liste que les candidats répondant à ces qualifications.
- ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.
- iii) Chaque partie renvoie la liste annotée à l'Administrateur (sans obligation d'en adresser copie à l'autre partie ou aux autres parties) dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle elle la reçoit. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats cités sur la liste.
- iv) Dès réception des listes des parties, l'Administrateur, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, invite une personne de la liste à revêtir la fonction de médiateur.
- v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme médiateur par toutes les parties, l'Administrateur est autorisé à nommer le médiateur. L'Administrateur est autorisé à agir de même lorsque la personne pressentie n'est pas en mesure d'accepter l'invitation de l'Administrateur, ou ne le souhaite pas, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être le médiateur et qu'il ne reste sur la liste aucune personne qui puisse être acceptée comme médiateur par toutes les parties.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), l'Administrateur est autorisé à désigner le médiateur parmi les noms figurant sur la liste citée à l'alinéa b) i) plus haut, si, en vertu de son pouvoir d'appréciation, il estime qu'en l'espèce la procédure qui y est décrite n'est pas appropriée.

Article 7

Nationalité du médiateur

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité du médiateur doit être respecté.
- b) En l'absence d'un accord entre les parties sur la nationalité du médiateur, et sauf en cas de circonstances particulières, telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications précises, le médiateur devra être ressortissant d'un pays autre que celui ou ceux des parties.

Article 8

Impartialité et indépendance

- a) Le médiateur doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, le médiateur pressenti doit faire connaître aux parties, à l'Administrateur toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la médiation, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, le médiateur fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties et à l'Administrateur.

Article 9

Disponibilité, Acceptation et notification

- a) Le médiateur est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.
- b) Le médiateur pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation à l'Administrateur.
- c) L'Administrateur notifie aux parties la nomination du médiateur.

Article 10

Représentation des parties et participation aux réunions

- a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, y compris à leurs réunions avec le médiateur.
- b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et à l'Administrateur.

Article 11

Déroulement de la médiation

- a) La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où, les parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément aux Règles de médiation, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.

- b) À un moment quelconque de la médiation, avec l'approbation des parties, le médiateur peut procéder à une évaluation du différend. Cette évaluation peut revêtir la forme d'un document écrit que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter en tant qu'accord mettant fin au litige.
- c) Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.
- d) Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles, étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie ou aux autres parties sans l'autorisation expresse de la partie dont elles émanent.
- e) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie ou aux autres parties un exposé résumant l'objet et le contexte du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.
- f) À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.
- g) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie ou aux autres parties.

Article 12 **Rôle du médiateur**

- a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.
- b) Le médiateur ou une partie au différend peut proposer qu'un ou plusieurs experts indépendants soient consultés sur des questions spécifiques. Leur mandat devra être établi conjointement par le médiateur et les parties. Tout expert est tenu, par la signature d'un engagement exprès, de respecter le caractère confidentiel des questions traitées, conformément à l'Article 16 des présentes Règles de médiation.

Article 13 **Clôture de la procédure de médiation**

La médiation dure au maximum six mois à compter de son introduction, ou toute période inférieure décidée par les parties d'un commun accord. La procédure de médiation prend fin dans les circonstances suivantes:

- i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;
- ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige; ou
- iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment, adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à l'Administrateur et au médiateur.

Article 14

Notifications d'achèvement de la médiation

À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse à l'Administrateur par écrit et dans les plus brefs délais, une notification d'achèvement de la médiation l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée à l'Administrateur.

Article 15

Notification de règlement du différend

Si la notification d'achèvement de la médiation indique que les parties sont parvenues à un accord, l'Administrateur adresse à l'autre partie ou aux autres parties une notification qui met fin à la procédure de règlement du différend.

Article 16

Confidentialité

- a) Les réunions entre les parties ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.
- b) Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers un quelconque renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- c) Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.
- d) Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer, comme preuve ou à un quelconque autre titre, dans une procédure judiciaire ou arbitrale:
 - i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'autre partie ou les autres parties quant à un éventuel règlement du litige;
 - ii) tous aveux et déclarations formulés par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
 - iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
 - iv) toute évaluation du différend effectuée par le médiateur, conformément à l'Article 11b des présentes Règles de médiation, ou tout extrait ou élément de celle-ci;
 - v) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie ou des autres parties.
- e) L'Administrateur, le médiateur et la tierce partie bénéficiaire gardent secrets toute notification d'achèvement de la médiation, notification de résolution du différend ou transaction et ne peuvent, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de

médiation, sauf si cette divulgation est nécessaire à des fins d'exécution de la transaction et d'application de la loi.

f) Nonobstant les dispositions du paragraphe e) du présent Article, l'Administrateur peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige

g) Nonobstant les dispositions du paragraphe e) du présent Article, la tierce partie bénéficiaire peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans son rapport à une session of l'Organe directeur du Traité international sur la ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Article 9, *Établissement des rapports, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

Article 17

Rôle du médiateur dans les procédures en instance et à venir

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question faisant l'objet de la procédure de médiation.

Article 18

Taxe d'administration

a) La demande de médiation est assujettie au paiement à l'Administrateur d'une taxe d'administration, dont le montant est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation, qui leur est adressé au moment de la demande de médiation selon les dispositions de l'Article 2 c) des présentes Règles de médiation.

b) La taxe d'administration n'est pas remboursable.

c) Aucune suite n'est donnée par l'Administrateur à une demande de médiation tant que la taxe d'administration n'a pas été versée.

d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'administration dans les sept (7) jours suivant un rappel écrit de l'Administrateur (qui est normalement envoyé au plus tard trois semaines après réception de la demande de médiation), elle est réputée avoir retiré sa demande.

Article 19

Honoraires du médiateur

a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires du médiateur sont fixés par l'Administrateur, après consultation du médiateur et des parties.

b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est raisonnable et est calculé sur la base du taux horaire indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, conformément à l'Article 20 a) des présentes Règles de médiation, et compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

Article 20

Consignation du montant des frais

- a) L'Administrateur peut, au moment de la nomination du médiateur, demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par l'Administrateur.
- b) L'Administrateur peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires, réparties en parts égales.
- c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les sept (7) jours qui suivent un rappel écrit de l'Administrateur, la médiation est réputée close. L'Administrateur, par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.
- d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue le solde éventuel ou leur demande le paiement des éventuelles sommes restant dues.

Article 21

Frais

- a) Dès l'achèvement de la procédure de médiation, l'Administrateur fixe les frais de la médiation et les notifie par écrit aux parties. Le terme « frais » comprend:
- i) Les honoraires du médiateur;
 - ii) Les frais de déplacement et autres dépenses engagées par le médiateur;
 - iii) Les frais (y compris les frais de déplacement et autres dépenses) de tout expert indépendant désigné conformément à l'Article 12 des présentes Règles de médiation;
 - iv) Les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure de médiation, telles que le coût des salles de réunion.
- b) À moins que les parties n'en décident autrement ou que l'accord de médiation ne dispose d'une répartition différente, les frais tels que définis ci-dessus sont assumés à part égale par les parties. Hormis ces frais, chaque partie prend à sa charge ses propres dépenses.

Article 22

Exclusion de responsabilité

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur et de l'Administrateur n'est engagée pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément aux présentes Règles de médiation.

Article 23

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur, conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

*Annexe 1***Convention de médiation**

L'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel prévoit que « si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord ».

Ayant reçu de l'Administrateur [la personne morale désignée par l'Organe directeur]:

- a) un résumé des informations relatives à un différend visant un Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 2b ii) des *Règles relatives à la médiation d'un différend concernant un accord type de transfert de matériel* et au paragraphe 2 de l'Article 5 intitulé *Règlement des différends à l'amiable, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire*, et
- b) un exemplaire des *Règles relatives à la médiation d'un différend concernant un Accord type de transfert de matériel*,

la partie soussignée déclare, par la présente, accepter la médiation relative à ce différend en vertu des *Règles de médiation* susmentionnées.

La partie soussignée accepte que, sauf convention contraire des parties à la médiation, les frais de la médiation soient supportés à part égale par les parties à la médiation, conformément à l'Article 21 des *Règles de médiation* susmentionnées.

Signature:Date:

Nom du Signataire:

Nom de la partie à l'Accord type de transfert de matériel en litige ou de la tierce partie bénéficiaire:

.....

1. La convention de médiation signée doit être adressée à:

[Nom et adresse de l'Administrateur *[la personne morale désignée par l'Organe directeur]*]

2. Si l'Administrateur, après avoir transmis le résumé des informations et un exemplaire des *Règles de médiation* susmentionnées, ne reçoit pas la convention de médiation d'une partie dans un délai de trente (30) jours, ladite partie est réputée n'avoir pas accepté la médiation.
3. Veuillez noter que la non-acceptation de la médiation comporte entre autres les conséquences suivantes:
 - Même si vous n'acceptez pas la médiation, celle-ci peut néanmoins avoir lieu entre l'autre partie à l'Accord type de transfert de matériel et la tierce partie bénéficiaire, à condition qu'elles acceptent la médiation. Dans ce cas, vous ne serez pas partie à la procédure de médiation et, si la procédure est menée conformément à l'Article 3 c) des *Règles de médiation*

susmentionnées, l'accès aux informations, notifications ou documents disponibles dans ce cadre de la médiation vous sera interdit.

- Conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel, si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu du règlement d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. Dans ce cas, et à défaut d'un accord sur l'organisme d'arbitrage, le différend est réglé à titre définitif en vertu du règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

4. Pour tout éclaircissement, prière de contacter [*la personne morale désignée par l'Organe directeur*] par courrier électronique à l'adresse suivante: [*adresse électronique*].

Annexe 2
Adresse de l'Administrateur

Adresse de l'Administrateur:

[INSÉRER]

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

(« PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE »)

Article 1^{er}

Désignation de la tierce partie bénéficiaire

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO ») fait office de tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel sous la direction de l'Organe directeur.
2. La FAO s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités découlant des présentes procédures conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et en particulier au Règlement financier de l'Organisation, au Règlement et aux directives de ses organes directeurs.
3. Aucune disposition des présentes procédures n'est réputée constituer une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO.

Article 2

Champ d'application

Les présentes procédures s'appliquent à la tierce partie bénéficiaire, lorsqu'elle s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel indiqué à l'Article 12.4 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous la direction de l'Organe directeur.

Article 3

Principes

1. La tierce partie bénéficiaire agit au nom de l'Organe directeur du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, ainsi que le prévoit l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités avec efficacité, de façon transparente, performante, rapide et, autant que possible, non contradictoire.

Article 4

Informations

1. L'Organe directeur met à la disposition de la tierce partie bénéficiaire les informations qui lui sont fournies conformément aux dispositions de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet Accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Ces informations pourront être utilisées uniquement pour engager des procédures de règlement des différends au titre de l'Accord type de transfert de matériel.
3. La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris, le cas échéant, des spécimens, soient mises à disposition par les parties, quant à leurs obligations, conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

4. Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme étant confidentielles, à l'exception de celles pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées à l'Article 9 des présentes procédures, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

Article 5 **Règlement des différends à l'amiable**

1. Lorsque la tierce partie bénéficiaire a reçu des informations sur le non-respect présumé des obligations des parties au titre d'un accord type de transfert de matériel, elle peut demander des informations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. Si la tierce partie bénéficiaire a des raisons de croire que des obligations au titre d'un accord type de transfert de matériel n'ont pas été respectées, elle s'efforce en toute bonne foi de régler le différend par la négociation conformément à l'alinéa a) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel et, ce faisant, adresse par écrit aux parties à l'Accord type de transfert de matériel:

a) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (« résumé des informations »);

b) une note demandant à la partie présumée ne pas avoir respecté l'Accord type de transfert de matériel, ou aux parties à cet Accord, de s'efforcer, en toute bonne foi, de régler le différend dans les six mois au plus tard suivant l'établissement du résumé des informations et de la note.

Article 6 **Médiation**

1. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'Article 5.2, plus haut, ou dans un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, la tierce partie bénéficiaire engage ou encourage les parties à l'Accord type de transfert de matériel à engager la procédure de médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie neutre médiatrice, à désigner d'un commun accord conformément à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. *La tierce partie bénéficiaire propose aux parties à l'Accord type de transfert de matériel que la médiation soit effectuée conformément aux Règles de médiation reproduites à l'Annexe 2 des présentes Procédures.*

3. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme tierce partie neutre médiatrice un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 7 **Arbitrage**

1. Si un différend n'a pas été réglé par voie de médiation dans les six mois suivant le commencement de celle-ci, ou un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, ou s'il apparaît en tout état de cause que le différend ne peut pas être réglé dans les douze mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'alinéa b) de l'Article 5.2 plus haut, la tierce partie bénéficiaire peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme arbitre un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 8 Dépenses

1. Le Secrétaire de l'Organe directeur prélève, selon les besoins, des montants sur la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour couvrir l'ensemble des coûts et dépenses engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités, restant entendu que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

2. Avant d'engager des procédures de médiation et d'arbitrage conformément aux Articles 6 et 7 ci-dessus, le Secrétaire vérifie que les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire sont suffisants. À cette fin, il prépare une estimation du budget nécessaire pour le règlement du différend en question, couvrant le cas échéant tant l'exercice biennal en cours que le suivant.

3. Si les montants disponibles ne sont pas suffisants pour les activités prévues pendant l'exercice biennal en cours, le Secrétariat informe les Parties contractantes du montant des ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice biennal en cours et les six premiers mois du suivant, et demande de nouvelles contributions volontaires immédiates à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

Article 9 Établissement des rapports

La tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:

- (a) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non-respect des conditions et modalités d'un Accord type de transfert de matériel;
- (b) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
- (c) le nombre et un résumé des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
- (d) le nombre et un résumé des différends en suspens;
- (e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
- (f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
- (g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;
- (h) toute autre information pertinente non confidentielle.

Article 10 Amendements

Les présentes procédures peuvent être amendées sur décision de l'Organe directeur.

Article 11
Entrée en vigueur

Les présentes procédures et les éventuels amendements entrent en vigueur sur décision de l'Organe directeur et après acceptation par les organes compétents de la FAO.

Annexe 1 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire

FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

Première partie. Critères applicables à la désignation d'experts

- a) Qualités, qualifications et compétences professionnelles de très haut niveau dans les domaines pertinents;
- b) Bonne réputation d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'intégrité;
- c) Connaissances linguistiques appropriées;
- d) Volonté déclarée d'accepter le rôle de médiateur, d'arbitre ou d'expert pour le règlement de différends dans le cadre du Système multilatéral du Traité.

Deuxième partie. Procédures de désignation d'experts

- a) Les Parties contractantes sont invitées à proposer des candidatures, à tout moment. Ces candidats seront automatiquement inscrits sur la liste.
- b) Les experts souhaitant figurer sur la liste sont invités à se manifester. Le Secrétariat autorisera leur inscription sur la liste.
- c) Le Secrétaire du Traité international peut inviter des experts à présenter leur candidature, en vue notamment d'assurer une vaste représentation géographique et un juste équilibre hommes-femmes, une bonne maîtrise des langues correspondantes et une ample couverture des domaines techniques intéressés ainsi que de l'expérience pertinente.
- d) Tous les experts désignés figurant sur la liste doivent remplir les critères énumérés aux alinéas a) à d) de la première partie, qu'ils aient été désignés par une Partie contractante, qu'ils se soient auto-identifiés ou qu'ils aient été identifiés par le Secrétaire.

Troisième partie. Informations que les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à l'Organe directeur

Afin qu'elle puisse s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à la tierce partie bénéficiaire les informations suivantes:

- A.** Le fournisseur transmet une copie de l'Accord type de transfert de matériel établi, ou bien
- B.** Lorsque le fournisseur ne transmet pas une copie de l'Accord type de transfert de matériel, il lui faut:
 - i. veiller à ce que l'Accord type de transfert de matériel établi soit à la disposition de la tierce partie bénéficiaire chaque fois que nécessaire;
 - ii. indiquer où se trouve l'Accord type de transfert de matériel en question, et comment l'obtenir; et
 - iii. fournir les informations suivantes:
 - a) le symbole ou le numéro d'identification attribué par le fournisseur à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) le nom et l'adresse du fournisseur;
 - c) la date à laquelle le fournisseur a approuvé ou accepté l'Accord type de transfert de matériel, dans le cas d'un accord « sous plastique », la date d'envoi du matériel;
 - d) le nom et l'adresse du bénéficiaire et, dans le cas d'un accord « sous plastique », le nom de la personne à laquelle l'envoi était adressé;

- e) l'identification de chaque entrée dans l'Appendice 1 de l'Accord type de transfert de matériel et de la culture à laquelle elle appartient.
- iv. La tierce partie bénéficiaire doit assurer la confidentialité des données électroniques. Cette obligation comprend:
- un environnement sécurisé par chiffrement normalisé durant la transmission des données;
 - l'hébergement sûr de la base de données dans le Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies; et
 - le chiffrement des données, avec chiffrement distinct dans la base de données, des données du Fournisseur et du Bénéficiaire et des données relatives aux entrées.

L'accès à la base de données sera strictement limité à la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte de l'engagement éventuel d'un règlement de litiges. La tierce partie bénéficiaire ne fournira aucune donnée, sauf aux personnes qui ont besoin de savoir dans le contexte d'un règlement de litiges et les procédures de règlement des litiges doivent, conformément aux pratiques commerciales courantes, être confidentielles.

C. Le bénéficiaire doit:

- a) s'il transfère le matériel à un autre bénéficiaire, procéder conformément aux Articles 6.4 et 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel, comme il convient;
- b) présenter à l'Organe directeur, s'il y a lieu, un rapport annuel conformément à l'Appendice 2.3 de l'Accord type de transfert de matériel;
- c) s'il a opté pour la modalité de paiement indiquée à l'alinéa h) de l'Article 6.11, en notifier l'Organe directeur;
- d) mettre les informations non confidentielles à la disposition du Système multilatéral.

Quatrième partie. Informations à fournir à la tierce partie bénéficiaire

Lorsqu'une procédure est lancée au titre de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, les deux parties doivent fournir les informations indiquées à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

Les deux parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à la tierce partie bénéficiaire, à sa demande, les informations appropriées, y compris, le cas échéant des spécimens, sur leurs obligations conformément à l'Accord type de transfert de matériel en question.

Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme confidentielles, à l'exception des informations pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées dans l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI**Barème des taxes et honoraires**

Applicable conformément aux Articles 18 et 19 des Règles relatives à la médiation d'un différend portant sur un accord type de transfert de matériel

(Tous les montants sont libellés en USD)

Type de taxe ou d'honoraire	Montant en litige	Taxes et honoraires à payer
Taxe d'administration	Inférieur ou égal à 2,5 millions d'USD	500 USD
	Supérieur à 2,5 millions d'USD	1 000 USD
Honoraires du médiateur	Inférieur ou égal à 2,5 millions d'USD	Sauf décision contraire des parties, le taux horaire établi par l'Administrateur après consultation des parties et du médiateur est de 300 USD, à concurrence de 10 000 USD maximum.
	Supérieur à 2,5 millions d'USD	Sauf décision contraire des parties, le taux horaire établi par l'Administrateur après consultation des parties et du médiateur est de 300 USD, à concurrence de 20 000 USD maximum.